

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA LUTTE CONTRE  
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

# Projet de règlement concernant la valorisation de matières résiduelles

Version administrative dynamique



## Mise en garde

Le présent document est une version administrative du projet de règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. La version officielle est celle publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

## TABLE DES MATIÈRES

Mise en garde .....	i
CHAPITRE I Champ d'application et définitions .....	1
CHAPITRE II Dispositions générales.....	3
SECTION I Normes de localisation .....	3
SECTION II Normes d'exploitation .....	4
CHAPITRE III Valorisation de matières résiduelles issues de travaux de construction et de démolition .....	7
CHAPITRE IV Catégories de matériaux granulaires.....	9
CHAPITRE V Caractérisation .....	14
CHAPITRE VI Sanctions administratives pécuniaires.....	16
CHAPITRE VII Sanctions pénales .....	17
CHAPITRE VIII Disposition finale .....	17
Annexe I – Exigences particulières.....	17
Annexe II – Détermination du contenu en impuretés .....	20

# RÈGLEMENT CONCERNANT LA VALORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

## Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 53.30, 95.1, 115.27, 115.34 et 124.1).

## CHAPITRE I Champ d'application et définitions

1. Le présent règlement s'applique aux activités de valorisation de matières résiduelles faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou d'une exemption conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), sous réserve de toute disposition contraire prévue par ce règlement.

Il s'applique dans une aire retenue aux fins de contrôle et dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«bruit ambiant» : le bruit total existant dans une situation donnée, à un instant donné, habituellement composé de bruits émis par plusieurs sources proches et éloignées d'un lieu;

«bruit particulier» : la composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui est associée aux activités exercées dans un lieu;

«bruit résiduel» : le bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand le bruit particulier est supprimé du bruit ambiant;

«établissement public» : l'un ou l'autre des établissements suivants :

1° «établissement d'enseignement» : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

2° «établissement de détention» : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);

3° «établissement de santé et de services sociaux» : tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées;

4° «établissement touristique» : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping. Sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées;

«habitation» : toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées;

«Loi» : Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

«ministre» : ministre responsable de l'application de la Loi;

«niveau acoustique d'évaluation» : le bruit particulier auquel un terme correctif peut être ajouté;

«site de prélèvement d'eau» : lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau.

### **3. Pour l'application du présent règlement :**

1° une référence à une catégorie de prélèvement d'eau 1, 2 ou 3 est une référence aux catégories établies par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

2° les expressions «déjections animales», «lieu d'élevage» et «lieu d'épandage», ont le même sens que celui que leur attribue l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

3° l'expression « plaine inondable » a le même sens que celui que lui attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35), à l'exclusion de la portion de celle-ci occupée par la rive et le littoral.

**4.** Les distances prévues au présent règlement par rapport à un lac ou à un cours d'eau sont calculées à partir de la ligne des hautes eaux. Celles par rapport à un milieu humide le sont à partir de sa bordure.

La bordure d'un milieu humide s'établit là où la végétation n'est pas dominée par des espèces hygrophiles et où les sols ne sont pas hydromorphes.

## **CHAPITRE II Dispositions générales**

### **SECTION I Normes de localisation**

**5.** Toute activité de valorisation de matières résiduelles visant le compostage ou le stockage de matières résiduelles organiques, l'établissement d'un centre de transfert de matières résiduelles ou d'un centre de tri de la collecte sélective, le stockage, le tri et le conditionnement de résidus de construction et de démolition, le stockage et le conditionnement de résidus de balayage de rues ou le conditionnement de bois non contaminé doit être exercée :

1° à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité;

2° à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;

3° à l'extérieur de la plaine inondable.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° à une activité de stockage de déjections animales sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage;

2° à une activité de compostage dans un équipement thermophile fermé;

3° à une activité de compostage d'un volume inférieur à 4 m<sup>3</sup> et réalisée pour des besoins domestiques;

4° à une activité de stockage de compost.

Le paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° les activités de transfert d'un centre de transfert de matières résiduelles ou d'un centre de tri de la collecte sélective sont réalisées à l'intérieur;

2° l'activité se limite à du stockage de résidus de construction et de démolition.

**6.** Toute activité de valorisation de matières résiduelles visant le concassage, le tamisage et le stockage de pierre concassée, de résidus du secteur de la pierre de taille, de briques, de béton ou d'enrobé bitumineux ou visant le tri et le conditionnement de feuilles mortes doit être exercée :

1° à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 et à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité;

2° 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;

3° à l'extérieur de la plaine inondable.

Le premier alinéa ne s'applique pas au stockage, au concassage et au tamisage de béton, de briques et d'enrobé bitumineux effectués lors de travaux de construction ou de démolition conformément à l'article 277 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

Le paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'activité se limite à du stockage de matières résiduelles.

## **SECTION II Normes d'exploitation**

**7.** Lorsqu'une activité visant la valorisation de matières résiduelles comporte du conditionnement, du concassage, du tamisage, un transfert ou un tri des matières résiduelles sur le site, le bruit émis par cette activité, représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou à l'établissement public ne doit pas dépasser, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants :

1° le bruit résiduel;

2° 40 dBA entre 19 h et 7 h et 45 dBA entre 7 h et 19 h.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site, ni aux établissements d'enseignement ou aux établissements touristiques lorsqu'ils sont fermés.

**8.** Tout déclarant d'une activité de valorisation de matières résiduelles faisant l'objet d'une déclaration de conformité, autre que celles visées aux articles 10, 11 et 12, doit tenir un registre d'exploitation journalier comprenant les renseignements suivants :

1° pour chaque matière reçue à l'installation :

a) la date de réception;

b) la quantité reçue, en poids ou en volume;

c) le nom et les coordonnées du générateur;

d) le nom et les coordonnées du transporteur;



2° pour chaque matière quittant l'installation :

- a) la date d'expédition;
- b) la quantité expédiée, en poids ou en volume;
- c) le type de matière expédiée;
- d) le nom et les coordonnées du lieu de destination;
- e) le nom et les coordonnées du transporteur;

3° la date et l'exposé des plaintes reçues en regard de ses activités ainsi que les mesures prises afin de remédier à la situation;

4° les dates de l'entretien et de l'inspection des structures de l'installation, les constatations et, le cas échéant, les mesures prises pour les entretenir ou les réparer.

Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.

Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'exploitant exerçant une activité de stockage et de conditionnement de bois non contaminé visée à l'article 266 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

**9.** Dans le cas d'une déclaration de conformité pour le compostage et la valorisation de compost produit dans un équipement thermophile fermé, en outre des renseignements prévus au premier alinéa de l'article 8 qui concerne cette activité, le registre doit également comprendre les renseignements suivants :

1° les températures quotidiennes dans l'équipement thermophile;

2° les résultats d'échantillonnage du compost;

3° la date de déchargement de l'équipement et le volume du compost mature déchargé.

**10.** Tout déclarant d'une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité pour la construction, l'aménagement, la modification ou l'exploitation, sur un lieu d'élevage, d'une installation de compostage d'animaux morts à la ferme ainsi que le stockage et l'épandage, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, du compost produit, doit tenir un registre d'exploitation comprenant les renseignements suivants :

1° pour ses activités de compostage :

a) les températures internes des matières en compostage dans l'installation prises à intervalle d'au plus 72 heures;

b) à chaque fois que des viandes non comestibles sont introduites dans l'installation et pour chaque espèce :

- i. l'espèce;
  - ii. le poids approximatif;
  - iii. le cas échéant, le nombre de carcasses;
- 2° pour chaque amas de compost :
- a) sa localisation;
  - b) la date du premier apport le constituant;
  - c) la date de l'enlèvement complet de l'amas.

Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.

**11.** Tout déclarant d'une activité relative à l'épandage d'eaux douces usées ou de boues provenant d'un site d'étang de pêche commercial ou d'un site aquacole d'eau douce doit tenir un registre d'exploitation comprenant les renseignements suivants :

1° le nom et les coordonnées de l'exploitant du site d'étang de pêche commercial ou du site aquacole d'eau douce d'où proviennent les eaux douces usées ou les boues :

2° le mode d'épandage;

3° le volume estimé des eaux douces usées ou des boues épandues;

4° la date d'épandage des eaux douces usées ou des boues;

5° le nom et les coordonnées de l'emplacement d'épandage forestier ou du lieu d'élevage ou d'épandage.

Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.

**12.** Tout exploitant exerçant une activité exemptée en vertu de l'article 264 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du*

Québec), concernant le stockage à des fins de valorisation de résidus agricoles organiques ou de matières résiduelles organiques, doit tenir un registre comprenant les renseignements suivants, pour chaque amas de résidus :

- 1° sa localisation;
- 2° la date du premier apport le constituant;
- 3° la date de l'enlèvement complet de l'amas.

L'exploitant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.

### **CHAPITRE III Valorisation de matières résiduelles issues de travaux de construction et de démolition**

**13.** Le présent chapitre prévoit les normes applicables aux matières résiduelles issues de travaux de construction et de démolition aux fins de leur valorisation comme matériau granulaire conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

Les matières résiduelles visées par le présent chapitre sont les suivantes :

- 1° la pierre concassée;
- 2° le béton;
- 3° les boues de rainurage et les sédiments des bassins de béton prêt à l'emploi de siccité supérieure à 55%;
- 4° la brique;
- 5° l'enrobé bitumineux;
- 6° les croûtes et les retailles du secteur de la pierre de taille;
- 7° les boues du secteur de la pierre de taille.

**14.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« impureté » : toute particule ou fragment de matière qui se retrouve dans un mélange de matières résiduelles visées par le présent chapitre, consistant en du plastique, du polymère, de la céramique, du verre, du bois, du plâtre, du carton, du papier, de l'acier d'armature, des pièces métalliques, d'isolant ou tout autre matériau de construction ou de démolition qui n'est pas une matière visée au deuxième alinéa de l'article 13;

«matériau granulaire» : une matière constituée de l'une ou plusieurs des matières visées au deuxième alinéa de l'article 13;

«producteur de matériaux granulaires» : une personne exploitant une entreprise qui effectue le stockage et le conditionnement de matières résiduelles visées par le présent chapitre ainsi que le stockage, la distribution ou la vente de matériaux granulaires produits à partir de celles-ci.

**15.** Aux fins de sa valorisation comme matériau granulaire, une matière résiduelle ne doit pas contenir :

1° de briques réfractaires, de bardeaux d'asphalte ou de graviers de toiture enduits de bitume;

2° d'amiante ou de peinture au plomb;

3° de métal d'armature excédant la dimension du matériau granulaire;

4° lorsqu'elle provient d'un terrain ayant fait l'objet d'une caractérisation de terrain en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi ou d'une caractérisation volontaire, de contaminants identifiés dans le cadre de cette caractérisation de terrain et non listés aux tableaux 1 et 2 de l'annexe I du présent règlement, sauf dans le cas d'une matière de catégorie 4.

Cette matière résiduelle ne doit pas non plus :

1° être une matière dangereuse, ni être assimilée à une matière dangereuse au sens du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);

2° être mélangée avec des sols.

**16.** Aux fins de sa valorisation, un matériau granulaire doit satisfaire aux exigences suivantes quant à son contenu :

1° les contaminants inorganiques respectent les teneurs maximales applicables à sa catégorie prescrites au tableau 1 de l'annexe I concernant les métaux, les métalloïdes et les autres paramètres inorganiques ainsi que les teneurs maximales en regard des essais de lixiviation;

2° à l'exception de l'enrobé bitumineux, la teneur en hydrocarbures pétroliers ( $C_{10}$ -  $C_{50}$ ) satisfait aux conditions suivantes :

a) elle est inférieure ou égale à la teneur maximale applicable à sa catégorie;

b) elle est inférieure ou égale à 3 500 mg/kg selon l'analyse sur la fraction totale extractible;

3° à l'exception de l'enrobé bitumineux, les contaminants organiques satisfont aux conditions suivantes :

a) dans le cas des matériaux granulaires de catégories 1 à 3, les teneurs sont inférieures ou égales aux teneurs maximales applicables à sa catégorie prescrites au tableau 2 de l'annexe I;

b) dans le cas des matériaux granulaires de catégorie 4, les teneurs sont inférieures ou égales aux valeurs limites prévues à l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

4° les impuretés totales représentent moins de 1 % en poids du matériau et les particules de faibles densités, aussi appelés matériaux légers, notamment le bois, le plastique, l'isolant et les pailles, représentent moins de 0,1 % du matériau;

5° les boues de rainurage et les sédiments des bassins de béton prêt à l'emploi incluses dans les résidus de béton ont une siccité supérieure à 55 %.

**17.** Les matières résiduelles doivent être conditionnées à une granulométrie maximale :

1° de 300 mm dans le cas d'un remblai routier, à l'exception de travaux de stabilisation de pente d'un ouvrage ou de construction de mur antibruit pour lesquels la granulométrie maximale est déterminée dans des plans et devis signés et scellés par un ingénieur;

2° de 112 mm dans les autres cas.

## CHAPITRE IV Catégories de matériaux granulaires

**18.** Un matériau granulaire appartient à l'une des 4 catégories suivantes, selon leurs caractéristiques :

CATÉGORIE 1				
Cas 1 : Le matériau ne requiert aucune caractérisation en vertu du présent règlement, à l'exception des matériaux provenant d'infrastructures routières				
Cas 2 : Le matériau satisfait aux exigences suivantes :				
Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques	Teneur en hydrocarbures pétroliers (C <sub>10</sub> -C <sub>50</sub> )	Teneur en composés organiques	Lixiviats	Contenu en impuretés
inférieure ou égale à celle de la deuxième	inférieure ou égale à 100 mg/kg	inférieure ou égale à celle de la	N/A	inférieur ou égal à 1 % (p/p) et à

colonne du tableau 2 de l'annexe I		deuxième colonne du tableau 2 de l'annexe I		0,1 % (p/p) pour les matériaux légers
<b>CATÉGORIE 2</b>				
Le matériau satisfait aux exigences suivantes :				
<b>Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques</b>	<b>Teneur en hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>)</b>	<b>Teneur en composés organiques</b>	<b>Lixiviats</b>	<b>Contenu en impuretés</b>
entre celle de la deuxième colonne et de la troisième colonne du tableau 1 de l'annexe I	inférieure ou égale à 100 mg/kg	inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du tableau 2 de l'annexe I	les lixiviats n'excèdent pas la teneur maximale du tableau 1 de l'annexe I	inférieur ou égal à 1 % (p/p) et à 0,1 % (p/p) pour les matériaux légers
<b>CATÉGORIE 3</b>				
Cas 1 : Le matériau est de l'enrobé bitumineux et ne requiert pas de caractérisation en vertu du présent règlement				
Cas 2 : Le matériau est composé d'un mélange de matériaux granulaires de catégorie 1 ou 2 et, le cas échéant, de plus de 1 % d'enrobé bitumineux				
Cas 3 : Le matériau satisfait aux exigences suivantes :				
<b>Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques</b>	<b>Teneur en hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>)</b>	<b>Teneur en composés organiques</b>	<b>Lixiviats</b>	<b>Contenu en impuretés</b>
inférieure ou égale à celle de la troisième colonne du tableau 1 de l'annexe I	se situe entre 100 mg/kg et 3 500 mg/kg	inférieure ou égale à celle de la troisième colonne du tableau 2 de l'annexe I	les lixiviats n'excèdent pas la teneur maximale du tableau 1 de l'annexe I	inférieur ou égal à 1 % (p/p) et à 0,1 % (p/p) pour les matériaux légers

## CATÉGORIE 4

Le matériau est de la pierre concassée utilisée sur le terrain d'origine et satisfaisant aux conditions suivantes :

1° elle est de catégorie 1 ou 2 relativement aux paramètres suivants:

- aux métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques;
- aux lixiviats;
- aux impuretés;

2° elle a une teneur en composés organiques inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37).

Un mélange de matériaux granulaires appartient à la catégorie la plus restrictive des matériaux le composant.

**19.** Les matériaux granulaires peuvent être valorisés en faisant l'objet de l'un des usages indiqués dans le tableau ci-dessous, selon leur catégorie :

Type d'usage	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Nivellement ou rehaussement à partir de pierre concassée exempte d'impureté	X			
Abrasifs routiers - pierre concassée et croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			
Construction sur un terrain à vocation résidentielle ou agricole, un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, un centre de la petite enfance ou une garderie	X			
Paillis, enrochement, aménagement paysager – pierre concassée, briques et croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			

Remblayage d'une excavation lors de démolition	X			
Construction sur un terrain à vocation institutionnelle, commerciale ou industrielle, incluant les terrains municipaux	X	X		
Aménagement récréotouristique (piste cyclable, parc, etc.)	X	X		
Chemin d'accès, chemin de ferme, buttes antibruit et écran visuel	X	X		
Construction d'un lieu d'élimination de neige	X	X		
Matériel de recouvrement final d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ou d'un lieu d'enfouissement technique, en conformité avec les dispositions du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19)	X	X		
Fabrication de béton	X	X		
Enrobés à chaud ou à froid	X	X	X	
Aire de stockage sur un terrain à vocation industrielle	X	X	X	
Stationnement sur un terrain : - à vocation résidentielle, agricole, institutionnelle ou commerciale, incluant les terrains municipaux à l'exception des parcs; - d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie;	X	X	X	



Matériel de recouvrement journalier d'un lieu d'enfouissement technique, en conformité avec les dispositions du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	X	X	X	
Construction ou réparation de routes et de rues, y compris celles des secteurs résidentiels, municipaux et agricoles				
- Couche filtrante - pierre concassée ou croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X	X	X	
- Filler minéral	X	X	X	
- Fondation – route asphaltée ou non asphaltée	X	X	X	X
- Accotement asphalté ou non asphalté	X	X	X	X
- Coussin	X	X	X	X
- Enrobement de conduite, sauf d'un aqueduc ou d'un égout	X	X	X	X
- Enrobement de conduite - pierre concassée ou croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			
- Couche anticontaminante	X	X	X	
- Criblure	X	X	X	X
- Traitement de surface	X	X	X	X
- Granulats pour coulis de scellement	X	X	X	X
- Abord de ponceaux	X	X	X	X
- Remblai routier	X	X	X	X
- Sous-fondation	X	X	X	X

## CHAPITRE V Caractérisation

**20.** Un producteur de matériaux granulaires doit effectuer une caractérisation des matériaux granulaires conformément au présent chapitre.

Le présent chapitre ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° il n'y a pas de sols contaminés sur le terrain d'où proviennent les matières résiduelles et ces matières proviennent d'un terrain résidentiel, d'un terrain agricole autre qu'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie;

2° les matériaux granulaires sont des pierres concassées résiduelles, suite à des travaux de construction seulement, ou des croûtes et des retailles du secteur de la pierre de taille;

3° la valorisation des matériaux granulaires est effectuée sur le terrain d'origine de ces matériaux, lequel satisfait aux conditions suivantes :

a) il ne contient pas de matériaux contaminés ou de sols contaminés;

b) n'y ont pas été effectuées des activités de réparation, d'entretien ou de recyclage de véhicules automobiles, de valorisation de bois traité ou des activités visées à l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) ou à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

c) il ne fait pas l'objet d'un changement d'usage en vertu de l'article 31.53 de la Loi;

4° les matières résiduelles proviennent d'infrastructures routières et sont valorisées dans le cadre de travaux de telles infrastructures par le même exploitant.

**21.** Sous réserve d'une méthode particulière prévue aux articles 22 à 24, la caractérisation des matériaux granulaires doit être effectuée préalablement à leur valorisation en prélevant au moins 1 échantillon à tous les 10 000 m<sup>3</sup> ou moins de chaque type de matériau granulaire généré afin d'effectuer l'analyse :

1° des paramètres inorganiques visés au tableau 1 de l'annexe I;

2° lorsque le matériau est susceptible de contenir des contaminants organiques, autre que de l'enrobé bitumineux, en raison par exemple de l'utilisation d'enduits ou de résine, de déversements ou d'activités industrielles:

a) de la teneur en hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>);

b) des composés organiques visés au tableau 2 de l'annexe I.

**22.** Lorsque les matières résiduelles proviennent d'un terrain contenant des matériaux contaminés ou des sols contaminés ou qu'il provient d'un terrain sur lequel ont été effectuées des activités de réparation, d'entretien ou de recyclage de véhicules automobiles, de valorisation de bois traité ou des activités visées à l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) ou à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), la caractérisation doit être effectuée en prenant au moins 1 échantillon à tous les 1 000 m<sup>3</sup> ou moins.

Lorsque le matériau consiste en des boues du secteur de pierre de taille, des boues de rainurage ou de bassin de béton prêt à l'emploi, au moins un échantillonnage annuel représentatif doit être fait.

Dans tous les cas visés par le présent article, doivent être analysés :

- 1° les paramètres inorganiques visés au tableau 1 de l'annexe I;
- 2° la teneur en hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>);
- 3° les composés organiques visés au tableau 2 de l'annexe I.

**23.** Lorsque les matières résiduelles proviennent de travaux de construction ou de démolition de bâtiments ou lorsque les matières résiduelles ont des impuretés visibles, le contenu en impuretés de ces matières doit être estimé conformément à la méthode prévue à l'annexe II.

**24.** Lorsque le matériau provient d'un terrain ayant fait l'objet d'une caractérisation des sols en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi ou d'une caractérisation des sols volontaire, la caractérisation des matériaux granulaires doit être effectuée conformément à l'article 31.67 de la Loi.

L'analyse doit notamment porter sur les contaminants visés à l'article 21 de même que sur tout contaminant identifié lors de la caractérisation des sols.

**25.** Lorsque la caractérisation effectuée conformément aux articles 21 à 24 révèle que la teneur de l'un des paramètres inorganiques visés au tableau 1 de l'annexe I est supérieure à la teneur maximale indiquée à la deuxième colonne de ce même tableau, la mobilité de ce paramètre doit être analysée en effectuant 1 essai de chacun des types de lixiviation suivants :

- 1° lixiviation pour l'évaluation de la mobilité des espèces inorganiques;
- 2° lixiviation pour les pluies acides;
- 3° lixiviation à l'eau.

**26.** Toute analyse requise en vertu du présent chapitre doit être effectuée par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi.

## CHAPITRE VI Sanctions administratives pécuniaires

**27.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de tenir le registre prévu au premier alinéa de l'article 8, 10, 11 ou 12, conformément à ces articles;

2° de consigner dans le registre les renseignements prévus à l'article 9;

3° de conserver les renseignements inscrits au registre pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 8, 10, 11 ou 12 ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa.

**28.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ pour une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° utilise à des fins de valorisation comme matériau granulaire, une matière résiduelle contenant l'une des matières visées à l'article 15;

2° utilise à des fins de valorisation, un matériau granulaire ne satisfaisant pas aux exigences prévues à l'article 16;

3° utilise des croûtes ou des retailles du secteur de la pierre de taille pour la restauration d'une carrière ou d'une sablière qui ne satisfont pas à la granulométrie maximale prévue à l'article 17;

4° valorise un matériau granulaire en faisant un type d'usage qui n'est pas permis à l'article 19 pour sa catégorie;

5° fait défaut d'effectuer une caractérisation des matériaux granulaires, en contravention avec l'article 20;

6° fait défaut d'effectuer la caractérisation conformément aux conditions prévues à l'article 21;

7° fait défaut d'analyser la mobilité d'un paramètre inorganique conformément à l'article 25, en contravention avec cet article.

**29.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter la norme d'exploitation concernant le bruit prévue à l'article 7.

## CHAPITRE VII Sanctions pénales

**30.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 8, 9, 10, 11 ou 12.

**31.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois ou des 2 à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 15, 16, 17, 1920, 21 ou 25.

**32.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 7.

## CHAPITRE VIII Disposition finale

**33.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

## Annexe I – Exigences particulières

*(Articles 15, 16, 18, 21 et 25)*

**Tableau 1 – Exigences environnementales pour les métaux, les métalloïdes et les autres paramètres inorganiques**

Paramètres	Teneur maximale <sup>1</sup> - mg/kg	Teneur maximale prévue par l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q- 2, r. 37) <sup>1</sup> - mg/kg	Teneur maximale - lixivié <sup>2</sup> , mg/L
Arsenic (As)	6	50	0,025
Baryum (Ba)	340	2 000	1
Cadmium (Cd)	1,5	20	0,005
Chrome total (Cr)	100	800	0,05
Cuivre (Cu)	50	500	1

Cyanure disponible (CN-) <sup>3</sup>	2	100	0,2
Fluorure disponible (F-)	200	2 000	1,5
Mercure (Hg)	0,2	10	0,001
Nickel (Ni)	50	500	
Plomb (Pb)	50	1 000	0,01
Sélénium (Se)	1	10	0,01
Zinc (Zn)	140	1 500	

1. Métal extractible total.
2. Dans le cas de la lixiviation pour simuler les pluies acides, les teneurs maximales applicables sont celles de cette colonne multipliée par 10.
3. Lixiviation à l'eau seulement pour ce paramètre.

**Tableau 2 - Exigences environnementales pour les composés organiques**

Paramètres	Teneur maximale - catégories 1 et 2, mg/kg	Teneur maximale - catégorie 3, mg/kg
<b>Hydrocarbures aromatiques polycycliques</b>		
Acénaphthène	0,1	100
Acénaphthylène	0,1	100
Anthracène	0,1	100
Benzo (a) anthracène	0,1	10
Benzo (a) pyrène	0,1	10
Benzo (b+j+k) fluoranthène	0,1	10
Benzo (c) phénanthrène	0,1	10
Benzo (g, h, i) pérylène	0,1	10
Chrysène	0,1	10
Dibenzo (ah) anthracène	0,1	10
Dibenzo (ai) pyrène	0,1	0,1

Dibenzo (ah) pyrène	0,1	0,1
Dibenzo (al) pyrène	0,1	0,1
7,12-Diméthylbenzo (a) anthracène	0,1	0,1
Fluoranthène	0,1	100
Fluorène	0,1	100
Indeno (1,2,3-cd) pyrène	0,1	10
3-Méthylcholanthrène	0,1	0,1
1-Méthylnaphtalène	0,1	0,1
2-Méthylnaphtalène	0,1	0,1
1,3-Diméthylnaphtalène	0,1	0,1
2,3,5-Triméthylnaphtalène	0,1	0,1
Naphtalène	0,1	50
Phénanthrène	0,1	50
Pyrène	0,1	100
<b>Composés organiques semi-volatils</b>		
Butylbenzylphtalate	0,1	0,1
Bis (2-Chloroéthoxy) méthane	0,1	0,1
Bis (2-Chloroisopropyl) éther	0,1	0,1
Bis (2-Éthylhexyle) phtalate	0,1	0,1
Diéthylphtalate	0,1	0,1
Diméthylphtalate	0,1	0,1
Di-n-butylphtalate	0,1	0,1
Di-n-octylphtalate	0,1	0,1
2,6-Dinitrotoluène	0,1	0,1
Hexachlorobenzène	0,1	0,1
Hexachlorocyclopentadiène	0,1	0,1
Hexachloroéthane	0,1	0,1

## Annexe II – Détermination du contenu en impuretés

(Article 23)

Le contenu en impuretés des matières résiduelles provenant de travaux de construction ou de démolition de bâtiments ou des matières résiduelles dont les impuretés sont visibles doit être estimé en séparant manuellement les particules d'un matériau granulaire afin de déterminer les proportions relatives, par fraction granulométrique ainsi que le pourcentage, en masse, de chacune des 6 catégories de particules suivantes :

- 1° les enrobés bitumineux;
- 2° le béton;
- 3° la pierre concassée;
- 4° les matériaux cuits;
- 5° les matériaux légers;
- 6° les autres matériaux.

Le classement par fraction doit se faire à l'aide de tamis de 2,5 mm, 5 mm, 10 mm, 20 mm, 31,5 mm, 56 mm et 112 mm conformes aux exigences de la norme ISO 3310-1 intitulée « Tamis de contrôle – Exigences techniques et vérifications – Partie 1 : Tamis de contrôle en tissus métalliques ». Avant la séparation par tamisage, les échantillons doivent être séchés dans une étuve de dimension adéquate, qui peut maintenir une température constante de 50 °C ± 5 °C dans le cas où le matériau contient de l'enrobé bitumineux et de 110 °C ± 5 °C dans les autres cas.

Les étapes à suivre sont les suivantes :

- 1° séparer par tamisage tout l'échantillon et conserver la fraction retenue sur les tamis;
- 2° avant de préparer les prises d'essai, déterminer les pourcentages relatifs des fractions à l'aide des tamis, calculés comme l'exemple suivant pour la fraction de 2,5 -5 mm (P2,5-5) :

$$P_{2,5-5} (\%) = (\text{masse retenue sur le tamis } 2,5-5 \text{ mm (g)}) \div (\text{masse totale retenue au tamis de } 2,5 \text{ mm(g)});$$

- 3° selon la grosseur maximale des particules du matériau, réduire les fractions et noter les masses minimales de la prise d'essais sous forme de tableau de manière à respecter les masses indiquées au tableau ci-dessous :

	<b>Masse minimale de la prise d'essai par fractions</b>
--	---



Grosseur maximale des particules (mm)	2,5 mm	5 - 10 mm	10 - 20 mm	20 - 31,5 mm	31,5 - 56 mm	56 - 112 mm
31,5	30 g	200 g	500 g	1 000 g		
56					3 000 g	
112						8 000 g

4° étaler chaque fraction en une couche au fond d'un récipient en aluminium ou en acier inoxydable dont le fond a une forme et une grandeur telles que le matériau puisse y être étalé en une couche mince. Il doit y avoir autant de récipients qu'il y a de fractions à analyser;

5° pour chaque fraction, examiner visuellement et classer les particules selon les six catégories de constituants mentionnées précédemment;

6° peser à l'aide d'une balance d'une capacité de 20 000 g, précise au gramme, et noter la masse de chacune des catégories de particules par fraction dans un tableau de résultats;

7° calculer le pourcentage de matériau par catégorie selon l'équation suivante :

$$P_M (\%) = \left[ P_{2,5-5} \left( \frac{m_{0M}}{m_0} \right) \right] + \left[ P_{5-10} \left( \frac{m_{1M}}{m_1} \right) \right] + \left[ P_{10-20} \left( \frac{m_{2M}}{m_2} \right) \right] + \left[ P_{20-30,5} \left( \frac{m_{3M}}{m_3} \right) \right] + \left[ P_{31,5-56} \left( \frac{m_{4M}}{m_4} \right) \right] + \left[ P_{56-112} \left( \frac{m_{5M}}{m_5} \right) \right]$$

8° la somme des pourcentages de matériau des catégories « matériaux cuits » et « matériaux légers » et des autres matériaux correspond au pourcentage en poids du contenu en impuretés et le pourcentage de la catégorie « matériaux légers » correspond au pourcentage en poids de matériaux légers.